



PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DECISION

Portant définition des règles de procédure pour l'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société par actions simplifiée dénommée BIGARD pour son établissement sis, 446, avenue Saint Jean à 84130 le PONTET (un atelier de découpe et d'entreposage de viandes de boucherie) le 8 novembre 2017

LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU le décret du 28 juillet 2017 publié au Journal Officiel de la République Française le 29 juillet 2017, portant nomination de Jean-Christophe MORAUD, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables à la préparation ou à la conservation de produits alimentaires d'origine animale relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 8 novembre 2017 par la société BIGARD dont le siège social est situé à Z.I de Kergostiou CS 70053 – 29393 QUIMPERLE Cedex pour l'enregistrement d'un atelier de découpe et d'entreposage de viandes de boucherie sis, 446, avenue Saint Jean à 84130 le PONTET (rubriques n° 2221 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune du PONTET et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU la demande du pétitionnaire, conformément à l'article R. 512-46-9 du Code de l'Environnement, tendant à ce que sa demande d'enregistrement à exploiter un

atelier de découpe et d'entreposage de viandes de boucherie soit instruite en application de la Section I du Chapitre II du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le rapport et les propositions en date du 8 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a adressé un dossier comportant l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 512-6 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire demande l'aménagement des prescriptions générales des articles 5, 11, 13 définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 ;

CONSIDÉRANT que les aménagements demandés, par leur importance et leurs spécificités, rendent nécessaire une étude d'impact, une analyse des risques ainsi que l'adaptation des prescriptions de la rubrique 2221, justifiant ainsi l'instruction de la demande susvisée selon la procédure prévue pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime des autorisations environnementales ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental par intérim de la protection des populations,

D E C I D E

ARTICLE 1 :

La demande d'enregistrement déposée par la société BIGARD pour son établissement sis, 446, avenue Saint Jean à 84130 le PONTET (un atelier de découpe et d'entreposage de viandes de boucherie) et représentée par Monsieur ROUGE Jacques, responsable environnement, société dont le siège social est situé, Z.I de Kergostiou à CS 70053 – 29393 QUIMPERLE Cedex sera instruite selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées à la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du Code de l'Environnement.

Cette instruction qui sera réalisée selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation, intègre une activité présente sur le site relevant du régime de la déclaration.

ARTICLE 2

Un nombre suffisant de dossiers sera demandé au pétitionnaire afin de procéder aux consultations nécessaires.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être contestée au tribunal administratif de Nîmes, dans les conditions prescrites en application du code de l'environnement rappelées en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et insérée sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le directeur départemental par intérim de la protection des populations, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 8 JAN 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général.

Thierry DEMARET

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative .

Article L514-6

Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 5

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1.

Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.